

# COMMUNE DE SAINT-GEORGE

## REGLEMENT

### PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL "COMMUNE DE SAINT-GEORGE"

Décision de la Municipalité de soumettre le Plan à l'enquête publique, le .....	
Le Syndic: .....	La Secrétaire: .....
Soumis à l'enquête publique du ..... au .....	
Soumis à l'enquête publique complémentaire du ..... au .....	
Le Syndic: .....	La Secrétaire: .....
Adopté par le Conseil communal, le .....	
La Présidente: .....	La Secrétaire: .....
Approuvé par le Département compétent, le .....	
La Cheffe du Département: .....	
Entré en vigueur, le .....	

#### MODIFICATIONS SOUMISES A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

<b>CHAPITRE I - INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
ART. 1 BUT.....	4
ART. 2 DOSSIER.....	4
ART. 3 ZONES D'AFFECTATION .....	4
<b>CHAPITRE II - AFFECTATIONS .....</b>	<b>4</b>
ART. 4 PRINCIPES .....	4
ART. 5 DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT .....	4
<i>A - ZONES CONSTRUCTIBLES.....</i>	<i>5</i>
ART. 6 ZONE CENTRALE 15 LAT.....	5
ART. 7 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - A.....	5
ART. 8 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - B.....	6
ART. 9 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT.....	6
ART. 10 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT.....	7
ART. 11 ZONE DE VERDURE 15 LAT .....	7
ART. 12 ZONE DE DESSERTE 15 LAT.....	7
<i>B - ZONES ET AIRE NON CONSTRUCTIBLES .....</i>	<i>8</i>
ART. 13 ZONE AGRICOLE 16 LAT .....	8
ART. 14 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT .....	8
ART. 15 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT .....	8
ART. 16 ZONE DES EAUX 17 LAT.....	8
ART. 17 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT .....	8
ART. 18 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT.....	9
ART. 19 ZONE DE DESSERTE 18 LAT .....	9
ART. 20 AIRE FORESTIERE 18 LAT .....	9
ART. 21 AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT.....	9
<i>C - CONTENUS SUPERPOSES .....</i>	<i>10</i>
ART. 22 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI A - 17 LAT.....	10
ART. 23 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI B 17 LAT .....	10
ART. 24 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT.....	10
ART. 25 SECTEUR DE SPORT D'HIVER 18 LAT .....	10
<b>CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>10</b>
<i>A - DEFINITIONS ET MODES DE CALCUL.....</i>	<i>10</i>
ART. 26 ORDRE DES CONSTRUCTIONS.....	10
ART. 27 INDICE D'UTILISATION DU SOL.....	11
ART. 28 DISTANCE AUX LIMITES ET ENTRE BATIMENTS.....	11
ART. 29 DISTANCE DU DOMAINE PUBLIC .....	11
ART. 30 EMPIETEMENT.....	11
ART. 31 HAUTEUR DES BATIMENTS.....	11
ART. 32 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	11
ART. 33 LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE .....	12
<i>B - CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE.....</i>	<i>12</i>
ART. 34 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS .....	12
ART. 35 TOITURE ET COUVERTURE.....	12
ART. 36 OUVERTURES EN TOITURE .....	13
ART. 37 SUPERSTRUCTURES .....	13
<i>C - CONSTRUCTIONS PARTICULIERES .....</i>	<i>13</i>
ART. 38 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES.....	13
ART. 39 DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE .....	13
ART. 40 SILOS .....	14

ART. 41	INSTALLATIONS SOLAIRES.....	14
ART. 42	LOGEMENTS MOBILES .....	14
	<i>D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....</i>	<i>14</i>
ART. 43	MOUVEMENTS DE TERRE ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....	14
ART. 44	ARBORISATION .....	15
	<i>E – MOBILITE .....</i>	<i>15</i>
ART. 45	VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES .....	15
ART. 46	PLACES DE STATIONNEMENT.....	15
ART. 47	TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	16
ART. 48	MOBILITE DOUCE .....	16
	<i>F – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES .....</i>	<i>16</i>
ART. 49	ESPACE RESERVE AUX EAUX.....	16
ART. 50	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	16
ART. 51	SITES POLLUES.....	16
ART. 52	DANGERS NATURELS .....	16
ART. 53	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES .....	17
ART. 54	EXPLOITATIONS GENANTES .....	17
ART. 55	BIOTOPES, HAIES, BOSQUETS .....	17
ART. 56	PARC DU JURA VAUDOIS.....	18
	<i>G – PROTECTION DU PATRIMOINE CONSTRUIT.....</i>	<i>18</i>
ART. 57	RECENSEMENT ARCHITECTURAL .....	18
ART. 58	MONUMENTS CULTURELS.....	18
ART. 59	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	18
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>- POLICE DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>19</b>
ART. 60	CONTACTS PREALABLES .....	19
ART. 61	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE .....	19
ART. 62	COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME.....	19
ART. 63	MATERIAUX ET COULEURS .....	19
ART. 64	AVIS INTERMEDIAIRES .....	19
ART. 65	REGLEMENT DES TAXES.....	20
ART. 66	CONTRIBUTIONS POUR PLUS-VALUES .....	20
ART. 67	PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLIC .....	20
ART. 68	DISPONIBILITE DES TERRAINS.....	20
<b>CHAPITRE V</b>	<b>- DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>20</b>
ART. 69	DEROGATIONS .....	20
ART. 70	DROIT SUBSIDIAIRE .....	21
ART. 71	ENTREE EN VIGUEUR – DOCUMENTS ABROGES .....	21
<b>ANNEXES</b>		

### **ART. 1 BUT**

Le Plan d'affectation communal "Commune de Saint-George" (PA) et le présent règlement ont pour but d'assurer l'aménagement harmonieux et l'utilisation mesurée du territoire de la Commune de Saint-George, d'assurer la sauvegarde des sites et constructions dignes de protection et de fixer les règles nécessaires à l'ordre et à l'esthétique des constructions.

### **ART. 2 DOSSIER**

Le dossier du Plan d'affectation est composé:

- du Plan d'affectation
- du Règlement
- de la Délimitation de l'aire forestière (incluse dans le Plan d'affectation)
- du Plan fixant la limite des constructions

### **ART. 3 ZONES D'AFFECTION**

Le territoire de la commune se divise en 14 zones d'affectation et 2 aires d'affectation. Il comprend:

- la Zone centrale 15 LAT
- la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A
- la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B
- la Zone d'activités économiques 15 LAT
- la Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- la Zone de verdure 15 LAT
- la Zone de desserte 15 LAT
- la Zone agricole 16 LAT
- la Zone agricole protégée 16 LAT
- la Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- la Zone des eaux 17 LAT
- la Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT
- la Zone affectée à des besoins publics 18 LAT
- la Zone de desserte 18 LAT
- l'Aire forestière 18 LAT
- l'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT

### **ART. 4 PRINCIPES**

Conformément à l'art. 24 LATC, le Plan d'affectation doit définir, pour chaque zone, le type d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit qui lui est attribué. Pour les zones constructibles, la mesure d'utilisation du sol doit aussi être précisée.

### **ART. 5 DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT**

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité sont appliqués de la manière suivante:

- le degré de sensibilité III est attribué à la Zone centrale 15 LAT, à la Zone d'activités économiques 15 LAT, à la Zone affectée à des besoins publics 15 LAT, à la Zone de verdure 15 LAT, à la Zone agricole 16 LAT, à la Zone agricole protégée 16 LAT, à la Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, à la Zone affectée à des besoins publics 18 LAT, à l'Aire forestière 18 LAT et à l'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT
- le degré de sensibilité II est attribué aux Zones d'habitation de très faible densité 15 LAT - A et B et à la Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

## **A – ZONES CONSTRUCTIBLES**

### **ART. 6 ZONE CENTRALE 15 LAT**

<sup>1</sup> La Zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités peu ou moyennement gênantes, comme les activités commerciales ou agricoles. Elle peut comprendre des constructions ou des aménagements d'utilité publique. Les installations liées à l'activité agricole sont admises.

<sup>2</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.5. Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'indice d'utilisation du sol de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires.

<sup>3</sup> Les ordres contigu et non contigu sont autorisés. Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue. Lorsqu'un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment sur les parcelles voisines. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté, moyennant l'accord écrit du propriétaire du fonds adjacent.

<sup>4</sup> Lorsque l'ordre non contigu s'applique, la distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 4 m. La distance minimale est doublée entre constructions situées sur la même parcelle.

<sup>5</sup> Les transformations de constructions existantes et les constructions nouvelles s'harmonisent aux constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les caractéristiques architecturales du bâti existant.

<sup>6</sup> La hauteur des constructions à la corniche est limitée à 8 m. Les combles sont habitables.

<sup>7</sup> La profondeur en plan des constructions (dimension perpendiculaire à l'alignement) est limitée à 16 m.

<sup>8</sup> La pente des toitures est comprise entre 50 % et 80 %.

<sup>9</sup> Sont interdites:

- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport dépasse 1 à 2
- les toitures à quatre pans, toutefois les demi-croupes sont autorisées
- les toitures à un pan ou plates, sauf pour les annexes de petites dimensions au sens de l'art. 39 RLATC (par exemple couvert à voiture, cabane de jardin, etc.)

<sup>10</sup> L'avant-toit mesure au moins 80 cm sur la façade-chéneau.

<sup>11</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

### **ART. 7 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - A**

<sup>1</sup> La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A est destinée à l'habitation; des activités non gênantes peuvent être admises. Le nombre de logements réalisable est limité à deux par construction.

<sup>2</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.25. Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'indice d'utilisation du sol de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires.

<sup>3</sup> Les ordres contigu et non contigu sont autorisés. Des constructions mitoyennes peuvent être réalisées en contiguïté sur deux parcelles, moyennant l'accord écrit des propriétaires des deux fonds adjacents.

<sup>4</sup> Lorsque l'ordre non contigu s'applique, la distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m. La distance minimale est doublée entre constructions situées sur la même parcelle.

<sup>5</sup> La hauteur des constructions, mesurée à l'axe du chéneau, est limitée à 5 m, mesurée sur l'altitude moyenne des angles du bâtiment. Les combles sont habitables.

<sup>6</sup> Les toitures sont à deux pans, à l'exception des annexes de petites dimensions au sens de l'art. 39 RLATC et des constructions réalisées sur des parcelles situées en Secteur de restrictions 3 liées aux dangers naturels, dont la toiture peut être à un pan ou plate.

<sup>7</sup> Pour les constructions dont le faîte est orienté perpendiculairement à la pente du terrain, la pente de la toiture est comprise entre 45 % et 60 %; l'avant-toit mesure au moins 80 cm sur la façade-chéneau. Pour les constructions dont le faîte est orienté parallèlement à la pente du terrain, la pente de la toiture est comprise entre 40 % et 80 %.

<sup>8</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 8        ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - B**

<sup>1</sup> La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B est destinée à l'habitation; des activités non gênantes pour le voisinage et l'habitation peuvent être admises. En particulier, des activités liées à l'exploitation de pensions et d'établissements médico-sociaux peuvent être exercées dans cette zone.

<sup>2</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.4.

<sup>3</sup> Les ordres contigu et non contigu sont autorisés.

<sup>4</sup> Lorsque l'ordre non contigu s'applique, la distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m pour les bâtiments qui ont une hauteur à la corniche de 7 m ou moins, et d'une distance équivalente à leur hauteur pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 7 m. La distance minimale est doublée entre constructions situées sur la même parcelle.

<sup>5</sup> La hauteur des constructions à la corniche est limitée à 9.5 m; les combles sont habitables.

<sup>6</sup> La longueur des constructions, sans décrochement, ne peut pas dépasser 20 m.

<sup>7</sup> La pente de la toiture est comprise entre 40 % et 80 %.

<sup>8</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 9        ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT**

<sup>1</sup> La Zone d'activités économiques 15 LAT est destinée aux entreprises artisanales qui entraîneraient, dans d'autres zones, des inconvénients pour le voisinage. Le logement de service n'est autorisé que pour les entreprises dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site, à raison d'un logement unique de 100 m<sup>2</sup> par parcelle; il doit être intégré au bâtiment d'activités.

<sup>2</sup> L'indice de masse est limité à 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les constructions sont édifiées en ordre non contigu.

<sup>4</sup> La distance entre une construction et la limite de propriété ne peut être inférieure à la hauteur de construction; elle est au minimum de 6 m. Elle est d'au moins 10 m entre constructions situées sur une même parcelle.

<sup>5</sup> La hauteur des constructions à la corniche ou à l'acrotère, mesurée depuis le milieu du terrain naturel, est limitée à 7 m. La hauteur des constructions au faite, mesurée depuis le milieu du terrain naturel, est limitée à 10.5 m.

<sup>6</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 10      ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT**

<sup>1</sup> La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle peut notamment accueillir des places et installations destinées aux loisirs et au sport, des parcs publics, des installations de stationnement, ainsi que des bâtiments administratifs ou de société, des écoles, églises, etc. A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique sont listées en *Annexe I* avec leur destination actuelle et projetée.

<sup>2</sup> L'indice de masse est limité à 1,2 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> La distance minimale entre une construction et la limite de propriété est de 6 m.

<sup>4</sup> La hauteur des constructions à la corniche, mesurée depuis le milieu du terrain naturel, est limitée à 11 m.

<sup>5</sup> La pente de la toiture est comprise entre 40 % et 80 %.

<sup>6</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 11      ZONE DE VERDURE 15 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de verdure 15 LAT est une zone destinée à accueillir des espaces de délasserment à l'intérieur des tissus bâtis, à créer des espaces de verdure tels que vergers, haies, prairies et pelouses et à sauvegarder des sites, arborisés ou non. Elle permet notamment d'assurer le dégagement aux abords du noyau central du village, pour maintenir la lisibilité de son tissu historique, ainsi qu'en bordure des voies de communication importantes, afin de protéger la substance des voies de communication historiques d'importance régionale ou locale.

<sup>2</sup> En dehors de la bande inconstructible de 10 m à la forêt, la constructibilité de la zone est limitée à des constructions annexes, aménagements légers de parc ou de jardin, et dépendances de peu d'importance (au sens de l'art. 39 RLATC), tels que pavillons, cabanes de jardin, places de stationnement à revêtement perméable ou garages pour deux voitures au plus. Dans la bande de 10 m à la forêt, la Zone de verdure 15 LAT est inconstructible, à l'exception d'aménagements paysagers tels que petit mobilier urbain (bancs par exemple) et cheminements piétons en revêtement perméable d'une largeur maximale de 1.5 m.

<sup>3</sup> L'arborisation et les plantations doivent être d'essences locales.

<sup>4</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 12      ZONE DE DESSERTE 15 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de desserte 15 LAT recouvre le domaine public des routes, à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est destinée aux véhicules et aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

## **B – ZONES ET AIRE NON CONSTRUCTIBLES**

### **ART. 13 ZONE AGRICOLE 16 LAT**

<sup>1</sup> La Zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.

<sup>3</sup> Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

### **ART. 14 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT**

<sup>1</sup> La Zone agricole protégée 16 LAT est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements. Cette zone est également destinée à garantir les échanges biologiques entre les milieux naturels et à assurer la fonctionnalité des territoires d'intérêt biologique prioritaire.

<sup>2</sup> Aucune atteinte ne doit être portée à cette zone (ni aménagement ni construction). L'exploitation agricole privilégiera les mesures en faveur de la biodiversité. Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces (clôtures, mur, etc.) ou d'exercer un effet perturbant (source de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises, de même que les cultures sous tunnel.

<sup>3</sup> Cette zone est également destinée à la conservation des vergers haute-tige. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

<sup>4</sup> Tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.

### **ART. 15 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est une zone destinée à assurer la préservation des valeurs paysagères et à accueillir la transition végétale entre les groupements bâtis et l'espace non construit.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible. Les prairies existantes doivent être maintenues.

### **ART. 16 ZONE DES EAUX 17 LAT**

<sup>1</sup> La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

<sup>2</sup> Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

### **ART. 17 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT est destinée à l'aménagement d'activités de loisirs, notamment les infrastructures principales d'installations sportives.

<sup>2</sup> Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Sont seuls autorisés les aménagements, installations et constructions de minime importance liés aux sports et loisirs, entre autres les constructions nécessitées par les besoins d'exploitation, d'entretien et de surveillance des installations.



<sup>3</sup> En cas d'activité de ski, un passage libre suffisamment large doit être maintenu pour en permettre la pratique en toute sécurité. Aussi longtemps que la saison en permet l'usage pour le ski, aucune clôture fixe ne doit couper ni border cette zone, qui reste libre d'accès au public.

<sup>4</sup> Aucune arborisation nouvelle n'est tolérée dans cette zone.

#### **ART. 18      ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT**

<sup>1</sup> La Zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée aux installations, aménagements et petites constructions d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle peut notamment accueillir des places et installations destinées aux loisirs et au sport, des parcs publics et des installations de stationnement. Cette zone répond aux besoins actuels et prévisibles de la commune. A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique sont listées en *Annexe I* avec leur destination actuelle et projetée.

<sup>2</sup> Seules les constructions principales et infrastructures dont la localisation est imposée par leur destination sont autorisées.

<sup>3</sup> L'art. 52 du présent règlement s'applique aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

#### **ART. 19      ZONE DE DESSERTE 18 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de desserte 18 LAT recouvre le domaine public des routes, à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est destinée aux véhicules et aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) s'appliquent.

#### **ART. 20      AIRE FORESTIERE 18 LAT**

<sup>1</sup> L'Aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions du droit fédéral et cantonal.

<sup>2</sup> Le présent Plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

<sup>3</sup> Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'Aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par l'affectation du sol.

<sup>4</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres et de faire des dépôts en forêt, ainsi que d'ériger des clôtures, de bâtir et de faire des feux en forêt ou à moins de 10 mètres des lisières.

<sup>5</sup> La bande inconstructible des 10 mètres à la lisière doit être entretenue de manière extensive (1 fauche par année, pas d'herbicide ni d'insecticide). Aucune plante de la liste noire (annexe 2 de l'OPV) ni de la Watch List n'y sera plantée (LPE art. 29, ODE art. 15). Si des plantations sont faites dans cette zone de transition entre un espace naturel et construit, les plantes doivent être indigènes et en station.

#### **ART. 21      AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT**

<sup>1</sup> L'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT comprend des pâturages boisés représentatifs du paysage local, qui sont des écosystèmes semi-naturels formés de pâturages sans couvert, de surfaces boisées et d'arbres isolés. Leur étendue et leur diversité doivent être maintenues.

<sup>2</sup> L'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales.

<sup>3</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres et de faire des dépôts en forêt, ainsi que d'ériger des clôtures, de bâtir et de faire des feux en forêt ou à moins de 10 mètres des lisières.

## **C – CONTENUS SUPERPOSES**

### **ART. 22      SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI A - 17 LAT**

<sup>1</sup> Le secteur de protection du site bâti A est destiné à assurer la protection du noyau villageois et s'étend sur la partie ancienne du village, qui comprend les bâtiments les plus remarquables au niveau architectural et urbanistique. Il vise également à maintenir les vides et articulations structurant l'ensemble bâti, notamment par la préservation des parcs, jardins et vergers.

<sup>2</sup> Sont protégés l'organisation générale des constructions, les espaces prolongeant les constructions, les murs, ainsi que les espaces des rues.

<sup>3</sup> Tout projet de construction ou de transformation au sein de ce secteur doit être soumis à un préavis du Département cantonal compétent.

### **ART. 23      SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI B 17 LAT**

Le secteur de protection du site bâti B 17 LAT est destiné à assurer la conservation de l'installation historique du Moulin de Saint-George, situé hors zone à bâtir, dont les constructions et les environs font l'objet d'un plan de classement. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Les aménagements et les constructions contrevenant aux buts de protection sont interdits.

### **ART. 24      SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

<sup>1</sup> Les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Les aménagements et les constructions contrevenant aux buts de protection sont interdits. Les modalités d'entretien doivent garantir la conservation de ces biotopes.

<sup>2</sup> L'entretien des bâtiments, installations et aménagements liés au Moulin de Saint-George qui sont compris dans le Secteur de protection du site bâti B 17 LAT est garanti.

### **ART. 25      SECTEUR DE SPORT D'HIVER 18 LAT**

<sup>1</sup> Le secteur de sport d'hiver 18 LAT est destiné à l'aménagement de pistes de ski. Il doit garantir un passage libre suffisamment large. Le libre accès doit être garanti au public et aucune clôture fixe ne doit couper ni border cette zone.

<sup>2</sup> Ce secteur est globalement inconstructible. Seules les remontées mécaniques et les constructions de faible importance liées à l'exploitation des pistes sont autorisées.

<sup>3</sup> Au sein de la végétation existante, un passage libre suffisamment large doit être maintenu pour permettre la pratique sportive en toute sécurité.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **A – DEFINITIONS ET MODES DE CALCUL**

#### **ART. 26      ORDRE DES CONSTRUCTIONS**

<sup>1</sup> L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de la construction en limite de propriété.

<sup>2</sup> L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre la construction et la limite de propriété.

#### **ART. 27 INDICE D'UTILISATION DU SOL**

<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante.

<sup>2</sup> Le calcul de l'IUS et le calcul de la SPd s'effectuent selon les normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte.

<sup>3</sup> En cas de cession amiable, dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou de cession de gré à gré de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la surface expropriée ou cédée reste comprise dans le calcul de l'IUS.

#### **ART. 28 DISTANCE AUX LIMITES ET ENTRE BATIMENTS**

<sup>1</sup> La distance entre une construction et la limite de propriété ou du domaine public est mesurée perpendiculairement à ladite limite. Elle ne tient pas compte des terrasses non couvertes, des perrons, des balcons et d'autres installations semblables.

<sup>2</sup> Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade. Le point de la façade le plus proche de la limite de la parcelle ne peut empiéter de plus d'un mètre sur la distance minimale.

<sup>3</sup> Pour les façades-pignons ne comportant pas de vue droite, la distance aux limites peut être réduite de 1 m, moyennant l'accord écrit des propriétaires.

<sup>4</sup> En l'absence de réglementation spécifique à la zone, la distance minimale aux limites de propriété est de 6 m.

#### **ART. 29 DISTANCE DU DOMAINE PUBLIC**

La distance des constructions par rapport aux routes est déterminée par les dispositions du Plan fixant la limite des constructions. En l'absence de ces dispositions, les prescriptions prévues par la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

#### **ART. 30 EMPIETEMENT**

<sup>1</sup> Les parties de bâtiments non fermées (porche d'entrée, marquise, loggia, terrasse, balcon, avant-toit) et de dimensions réduites peuvent anticiper de 1.50 m au maximum sur les espaces de non-bâtir (espaces réglementairement inconstructibles entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété).

<sup>2</sup> Les dispositions de la LRou sont réservées.

#### **ART. 31 HAUTEUR DES BATIMENTS**

Lorsqu'aucune méthode d'évaluation n'est spécifiée, la hauteur des façades de construction est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, calculée en tout point du terrain au droit de la façade correspondante, et jusqu'à l'arête supérieure de la corniche ou à la tablette de l'acrotère. Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire.

#### **ART. 32 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

<sup>1</sup> Les constructions peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.

<sup>2</sup> La Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur, pour des raisons d'intégration au site.

### **ART. 33 LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE**

<sup>1</sup> La création de logements d'utilité publique doit être encouragée.

<sup>2</sup> Les bâtiments dont les surfaces de plancher déterminantes comprennent au moins 15 % de logements d'utilité publique au sens de la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) peuvent bénéficier d'un bonus de 10 % de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, par rapport aux surfaces fixées par le Plan d'affectation.

## **B – CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE**

### **ART. 34 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS**

<sup>1</sup> La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.

<sup>2</sup> La Municipalité peut imposer une autre disposition des constructions ou d'autres caractéristiques volumétriques des constructions que celles retenues par le constructeur.

<sup>3</sup> La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques. Elle peut en fixer les essences.

<sup>4</sup> D'une manière générale, les constructions, les transformations de tout type, les crépis et les peintures, les murs, les haies, les clôtures, les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

<sup>5</sup> L'utilisation de matériaux trop voyants par leur couleur est prohibée.

<sup>6</sup> Les constructions sur piliers sont interdites.

<sup>7</sup> L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de conteneurs ou d'autres objets ouvert à la vue du public est interdit.

### **ART. 35 TOITURE ET COUVERTURE**

<sup>1</sup> D'une manière générale, la pente des toitures des constructions principales est définie par les règles de la zone à bâtir. La toiture des dépendances de peu d'importance et des bâtiments d'utilité publique peut être inférieure à 40 % ou plate. La toiture des appentis et des dépendances peut aussi être à un pan.

<sup>2</sup> La Municipalité peut imposer une autre orientation des faîtes ou une autre pente des toitures que celle prévue par le constructeur, pour des raisons d'intégration au site.

<sup>3</sup> Les toits cintrés sont interdits pour toutes les constructions.

<sup>4</sup> Pour les monuments culturels A et B, seules les petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles de la région, sont autorisées.

<sup>5</sup> Dans la Zone centrale 15 LAT – hormis pour les Monuments culturels A et B –, la Municipalité peut autoriser un autre type de tuiles plates en terre cuite et sans engobe (de type vaudaire). Dans la mesure du possible, les petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle sont maintenues.

<sup>6</sup> Dans les Zones d'habitation de faible densité 15 LAT - A et B – hormis les Monuments culturels B –, la Municipalité peut autoriser d'autres types de couverture, dans la mesure où elle estime qu'aucun préjudice n'est porté à l'aspect unitaire des toitures.

## **ART. 36      OUVERTURES EN TOITURE**

<sup>1</sup> La largeur additionnée des ouvertures dans la toiture (lucarnes, balcons encaissés, etc.), à l'exception des fenêtres rampantes, ne peut excéder la moitié de la longueur de la façade.

<sup>2</sup> La mesure des ouvertures est prise dans le plan des jours, hors tout pour les lucarnes et vide de jour pour les fenêtres rampantes.

<sup>3</sup> La longueur de la façade prise en compte est celle qui correspond au pan de toit considéré.

<sup>4</sup> La surface additionnée des fenêtres rampantes ne peut dépasser 10 % de la surface du toit développé.

<sup>5</sup> Les balcons encaissés dans la toiture ne peuvent excéder 5 m de largeur.

<sup>6</sup> Pour les constructions de type "chalet", dont le faite est perpendiculaire à la pente, on privilégiera les châssis rampants; les balcons encaissés et les lucarnes sont interdits.

<sup>7</sup> La Municipalité peut autoriser la création de dômes, de pignons transversaux et de baignoires, lorsque ceux-ci s'intègrent à la construction et à l'ensemble de la zone.

## **ART. 37      SUPERSTRUCTURES**

<sup>1</sup> Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminée, ventilation, cage d'ascenseur, etc.) sont limités au minimum techniquement indispensable et regroupés dans des volumes intégrés au caractère architectural de la construction.

<sup>2</sup> Les antennes de radio et de télévision doivent être placées de manière discrète, dans la mesure des possibilités techniques. La Municipalité peut en limiter le nombre et les dimensions et peut exiger l'installation d'une antenne collective par bâtiment.

## **C – CONSTRUCTIONS PARTICULIERES**

### **ART. 38      CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES**

<sup>1</sup> Sont considérées comme constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC les constructions dont au moins les 3/4 du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel et qui ne présentent pas plus d'une façade entièrement dégagée. Ces surfaces ne comptent pas dans le calcul de l'Indice d'utilisation du sol.

<sup>2</sup> Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise. Elles sont recouvertes de terre végétale et enherbées au moyen d'espèces indigènes.

<sup>3</sup> La réalisation de constructions souterraines est limitée par les contraintes légales fédérales en Zone S3 de protection des eaux et en secteur Au de protection des eaux. Les constructions souterraines sont strictement interdites en zones S1 et S2 de protection des eaux.

### **ART. 39      DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE**

<sup>1</sup> Les dépendances de peu d'importance définies au sens de l'art. 39 RLATC sont autorisées dans les zones à bâtir, y compris dans les espaces de non-bâtir. Au voisinage des zones non constructibles, une distance minimale de 1 m doit être respectée. Toute implantation au sein de la bande inconstructible de 10 m à l'Aire forestière 18 LAT doit faire l'objet d'une consultation du service cantonal compétent.

<sup>2</sup> La surface des dépendances de peu d'importance doit être inférieure à 40 m<sup>2</sup> et leur hauteur est limitée à 3 m à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

<sup>3</sup> Le total de leurs surfaces bâties au sol ne peut excéder le 10 % de la surface de la parcelle.

<sup>4</sup> Les garages et les pavillons de jardin doivent être implantés à au moins 1 m de la limite de propriété, sauf si la contiguïté de ces dépendances peut être assurée entre les parcelles.

#### **ART. 40      SILOS**

<sup>1</sup> Les silos sont considérés comme des installations. Ils sont limités aux Zones agricole 16 LAT et agricole protégée 16 LAT.

<sup>2</sup> Ils doivent être groupés avec un bâtiment d'exploitation et implantés, dans la mesure du possible, devant les façades pignons.

<sup>3</sup> Leur hauteur est limitée à 10 m ou au faîte du bâtiment auquel ils sont groupés, si celui est plus élevé que 10 m.

<sup>4</sup> La règle de distance entre constructions n'est pas applicable.

<sup>5</sup> Les silos sont de couleur vert-olive, brun ou gris foncé.

<sup>6</sup> Toute installation est soumise à autorisation.

#### **ART. 41      INSTALLATIONS SOLAIRES**

<sup>1</sup> Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. Ils doivent être pris en compte dans le dessin de la toiture, au même titre que les percements.

<sup>2</sup> Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou sur des biens culturels sont toujours soumises à autorisation, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT.

<sup>3</sup> Pour les installations concernées par l'alinéa 2, la Municipalité fixe les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

<sup>4</sup> Les installations solaires installées dans le terrain ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'Indice d'utilisation du sol et peuvent être implantées dans les espaces de non-bâtir séparant les constructions des limites de propriété.

#### **ART. 42      LOGEMENTS MOBILES**

L'utilisation et le stationnement de roulettes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente sont interdits sur tout le territoire communal. La Municipalité peut autoriser les habitants d'une propriété bâtie à entreposer leur propre caravane à proximité de leur bâtiment.

### ***D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS***

#### **ART. 43      MOUVEMENTS DE TERRE ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

<sup>1</sup> L'implantation des constructions doit respecter la morphologie générale du terrain.

<sup>2</sup> Les remblais ou déblais et les murs de soutènement constituent des ouvrages soumis à autorisation.

<sup>3</sup> Aucun mouvement de terre en remblai ne peut être supérieur à plus de 2.50 m du terrain naturel. La Municipalité peut autoriser des exceptions dans l'intérêt du site ou pour aménager un accès aux véhicules. En limite de propriété, les mouvements de terre doivent être réduits et assurer une continuité d'aménagement entre parcelles voisines.

<sup>4</sup> La hauteur des murs de soutènement est limitée à 2.50 m au-dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps si celui-ci est en maçonnerie.

<sup>5</sup> Les dispositions du CRF et de la LRou sont applicables.

#### **ART. 44 ARBORISATION**

<sup>1</sup> Les arbres et entités arborées de valeur sont protégés conformément aux dispositions du plan communal de classement des arbres.

<sup>2</sup> L'arborisation doit être réalisée avec des espèces indigènes de la station. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle et sur la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

#### **E – MOBILITE**

#### **ART. 45 VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES**

<sup>1</sup> L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger que la réalisation des voies privées à usage commun s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques équivalentes, sans que le propriétaire puisse prétendre à une participation communale.

<sup>3</sup> Les voies privées doivent être régulièrement entretenues.

<sup>4</sup> Les voies sans issue de plus de 50 m de long doivent être pourvues à leur extrémité d'une place de manœuvre ou de retournement, si les aménagements de la route dans sa longueur ne permettent pas la manœuvre des véhicules au droit des bâtiments.

<sup>5</sup> Les accès privés doivent être raccordés au domaine public selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité, et selon les prescriptions de l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité. Les travaux d'exécution et d'entretien des accès privés incombent aux propriétaires.

<sup>6</sup> Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes les mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm de haut par rapport au niveau du bord de la chaussée le plus rapproché.

<sup>7</sup> Les dispositions de la Loi sur les routes et du Code rural et foncier restent réservées.

#### **ART. 46 PLACES DE STATIONNEMENT**

<sup>1</sup> Pour le logement, le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules automobiles est au minimum de 1 par logement, à l'exception de la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A, où 1 place par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher est requise. S'ajoute 1 place pour visiteurs par tranche de 6 logements.

<sup>2</sup> Les places de stationnement à l'extérieur des bâtiments doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

<sup>3</sup> D'une manière générale, elles doivent être disposées de façon à permettre des mouvements de véhicules qui ne compromettent pas l'usage ou la sécurité des voies d'accès.

<sup>4</sup> La Municipalité peut refuser les projets de stationnement automobile et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupées avec un accès unique sur la voie publique.

<sup>5</sup> Les places de stationnement sont réalisées sur le domaine privé. Elles peuvent être en partie réalisées sur une parcelle voisine pour autant qu'elles fassent l'objet d'une inscription au registre foncier.

<sup>6</sup> Pour les constructions comportant au moins 4 logements, le nombre de places de stationnement requis pour les vélos est fixé à une par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher déterminante.

#### **ART. 47 TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

<sup>1</sup> Les travaux à exécuter sur le domaine public – fouilles, échafaudages, dépôts, etc. – sont soumis à l'autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions d'exécution et le tarif.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LRou sont réservées.

#### **ART. 48 MOBILITE DOUCE**

La continuité des itinéraires de l'Inventaire cantonal des chemins pédestres et de SuisseMobile - VTT traversant le territoire communal doit être garantie. Toute modification du tracé et des caractéristiques de ces itinéraires doit être entreprise en collaboration avec les instances concernées. L'ensemble de ces itinéraires est reporté sur le Plan d'affectation.

### **F – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

#### **ART. 49 ESPACE RESERVE AUX EAUX**

<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux et Ordonnance fédérale sur la protection des eaux) et illustré sur le Plan d'affectation. Sa largeur est définie sur le plan.

<sup>2</sup> En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et / ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

<sup>3</sup> A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

#### **ART. 50 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

<sup>1</sup> Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le Plan général d'évacuation des eaux communal.

<sup>2</sup> La Municipalité encourage la mise en œuvre de solutions techniques limitant ou permettant de gérer le ruissellement des eaux pluviales (maintien de surfaces perméables, infiltration, rétention, ...).

<sup>3</sup> L'infiltration des eaux claires doit être mise en œuvre dans les secteurs favorables. En Zone S3 et en secteur Au de protection des eaux, l'infiltration des eaux de places de stationnement individuel et des voies d'accès privées doit se faire à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisée).

<sup>4</sup> En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP est requise.

#### **ART. 51 SITES POLLUES**

<sup>1</sup> Les parcelles n° 2 (site 29.3), 142 (site 29.4), 184 (site 29.2), 283 et 792 (site 29.5), ainsi que les parcelles 11 et 24 sont répertoriées au cadastre des sites pollués.

<sup>2</sup> Ces sites sont de compétence cantonale.

<sup>3</sup> Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 30 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

#### **ART. 52 DANGERS NATURELS**

<sup>1</sup> Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition au risque à l'extérieur



des bâtiments doit être limitée. Le concept de protection retenu ne doit pas reporter le risque sur les parcelles voisines, ni à l'extérieur du Plan d'affectation.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Le cas échéant, une Evaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA. Elle certifie l'absence de risque, d'après le niveau de sécurité (directive ECA d'octobre 2020) en fonction du projet et de la situation de danger, ou démontre que les risques ont été minimisés par des mesures antérieures, ou indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus.

<sup>4</sup> Lors de la demande de permis de construire, des mesures individuelles à l'objet sont à définir au cas par cas par un spécialiste dans l'Evaluation locale de risque, en fonction de la situation de danger de la vulnérabilité du projet prévu. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes (non exhaustifs) détaillés par secteur et par type de danger naturel dans le tableau en *Annexe III*.

#### **ART. 53 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

<sup>1</sup> Les zones S de protection des eaux et les périmètres de protection des eaux sont reportés sur le Plan à titre indicatif. Les zones S1 et S2 ainsi que les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles; les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes et les aménagements extérieurs n'y sont pas autorisés. Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone S ou un périmètre de protection doivent être soumis au Service cantonal compétent.

<sup>2</sup> Dans la partie du territoire de la commune affectée en secteur Au de protection des eaux, les restrictions d'utilisation du sol dans ce secteur menacé au sens de l'OEaux doivent être respectées.

<sup>3</sup> Les dispositions des lois fédérales et cantonales sont applicables.

#### **ART. 54 EXPLOITATIONS GENANTES**

<sup>1</sup> La législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'OPB et l'OPair, s'applique à toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en particulier les activités para-agricoles et artisanales induisant une gêne pour le voisinage.

<sup>2</sup> Les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. pouvant porter préjudice au voisinage (bruits odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdits.

#### **ART. 55 BIOTOPES, HAIES, BOSQUETS**

Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse, prairies sèches et patrimoine arboré, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon la LPrPNP et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

## **ART. 56      PARC DU JURA VAUDOIS**

Le périmètre du Plan d'affectation communal est entièrement compris dans le parc naturel régional du Jura vaudois. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs).

## **G – PROTECTION DU PATRIMOINE CONSTRUIT**

### **ART. 57      RECENSEMENT ARCHITECTURAL**

<sup>1</sup> La commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens du chapitre II - sections II et III de la loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Le recensement architectural (notes 1, 2, 3 et 4) est reporté sur le Plan des limites des constructions à titre indicatif.

<sup>2</sup> Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine – Division Monuments et Sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

### **ART. 58      MONUMENTS CULTURELS**

<sup>1</sup> Pour les monuments culturels, la volumétrie, l'implantation, la toiture, les matériaux de couverture et des murs ou parois, les percements, les encadrements et les chaînes d'angle sont protégés. Les changements d'affectation, les transformations et les modestes agrandissements sont possibles dans la mesure où l'identité du monument culturel et des espaces attenants sont préservés. Les parties de constructions disparates peuvent être modifiées voire supprimées pour remédier à leur défaut d'intégration. Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs, ceci dans le respect de la mise en œuvre et des matériaux traditionnels. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise.

<sup>2</sup> Les monuments culturels A comprennent les bâtiments en notes 1 et 2 au recensement architectural, qui bénéficient d'une mesure spéciale visant à leur conservation. Leur protection est assurée par les dispositions cantonales. Les changements d'affectation, les transformations voire de modestes agrandissements ou de nouvelles dépendances ou aménagements de peu d'importance peuvent être autorisés par le Service cantonal compétent, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation et de mise en valeur du bâtiment. Lorsque des travaux sont annoncés pour ces bâtiments, le Service cantonal compétent doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPrPCI. En cas de mise en danger d'un bâtiment, le Département compétent peut prendre des mesures en vue de procéder à son classement au sens de la LPrPCI.

<sup>3</sup> Les monuments culturels B sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu les notes 3 ou 4 au recensement architectural; ils doivent en principe être conservés. Leur protection est assurée par les dispositions du Plan d'affectation. Les changements d'affectation sont autorisés. La démolition partielle des bâtiments en note 3 et la démolition et la reconstruction des bâtiments en note 4 peuvent être autorisées pour des besoins objectivement fondés et pour autant que le nouveau bâtiment reprenne les caractéristiques du bâtiment préexistant, en particulier la volumétrie, la direction du faîte et les matériaux, et que les qualités essentielles des espaces attenants soit préservées.

### **ART. 59      PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

<sup>1</sup> Les régions archéologiques au sens de l'art. 40 LPrPCI sont localisées sur le Plan d'affectation à titre indicatif.

<sup>2</sup> Tous travaux dans le périmètre de ces régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

<sup>3</sup> L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation, y compris en dehors des régions archéologiques.

## **CHAPITRE IV – POLICE DES CONSTRUCTIONS**

---

### **ART. 60 CONTACTS PREALABLES**

Préalablement à une demande de permis de construire, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité, qui le renseigne sur les exigences particulières et les données à prendre en compte. Cette demande préalable concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée (dimension en plan et en élévation, pente de la toiture, orientation du faîte). Elle est accompagnée d'un plan cadastral et des croquis nécessaires.

### **ART. 61 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

<sup>1</sup> La demande de permis de construire doit satisfaire aux exigences des art. 108 LATC et 69 RLATC.

<sup>2</sup> En sus des pièces exigées par l'art. 69 RLATC, les dossiers d'enquête doivent comprendre le calcul détaillé des indices d'utilisation du sol (art. 27), le calcul attestant du caractère souterrain des constructions (au sens de l'art. 38 al. 1), le calcul justificatif des besoins en places de stationnement (art. 46), un rapport explicatif donnant toutes indications au sujet des matériaux utilisés, du genre de murs, dalles toitures, couverture, fenêtres, mode de chauffage, couleurs, etc., des installations projetées, ainsi qu'un plan des aménagements extérieurs avec indication des voies d'accès, places de stationnement, places de jeux, surfaces vertes avec leurs plantations, murs, clôtures, etc. Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments très proches ou contigus de ceux projetés seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration des nouvelles constructions.

<sup>3</sup> Au besoin, la Municipalité peut également exiger la production de maquettes et/ou de photomontages, ainsi que la pose de gabarits illustrant le profillement des constructions projetées. Les gabarits ne peuvent être enlevés qu'avec autorisation de la Municipalité.

### **ART. 62 COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME**

<sup>1</sup> Lors de l'examen de projets communaux importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une Commission consultative d'urbanisme.

<sup>2</sup> Cette Commission fonctionne lorsque l'autorité municipale le juge nécessaire.

<sup>3</sup> Les membres de la Commission font partie du Conseil communal et sont nommés par celui-ci au début de chaque législature. Leur mandat prend fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles.

### **ART. 63 MATERIAUX ET COULEURS**

Tous matériaux et couleurs des façades et de la toiture, toute peinture extérieure, tout enduit, tous les murs et clôtures ainsi que leurs matériaux doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité, aussi bien pour les travaux de transformation et d'entretien que pour les constructions nouvelles. Un échantillonnage peut être exigé.

### **ART. 64 AVIS INTERMEDIAIRES**

<sup>1</sup> Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations et de transformations de bâtiment, le maître d'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux

en vue des vérifications d'usage. Cela s'applique notamment lorsqu'il s'agit de procéder au contrôle de l'implantation de la construction (après la pose du gabarit définissant son implantation), lorsque celle-ci atteint le niveau de la dalle sur le sous-sol, le niveau de la dernière dalle et celui du niveau fini de la toiture ainsi que du raccordement des canalisations aux collecteurs publics.

<sup>2</sup> Si ces avis ne sont pas donnés en temps voulu, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et de remise en état.

<sup>3</sup> Le représentant de l'administration communale a, en tout temps, accès au chantier pour effectuer des contrôles.

<sup>4</sup> Le constructeur fait exécuter par un professionnel, à ses frais, le contrôle de la conformité de la construction aux exigences de l'ECA.

#### **ART. 65      REGLEMENT DES TAXES**

<sup>1</sup> Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité et approuvés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les taxes de mise à l'enquête sont payées à la remise du permis de construire. Les frais de conseil des experts consultés par la Municipalité doivent être répercutés. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

<sup>3</sup> Les taxes de raccordement sont perçues avant le démarrage des travaux.

#### **ART. 66      CONTRIBUTIONS POUR PLUS-VALUES**

Si un ou des propriétaires demandent la création ou l'amélioration des voies, places, promenades ou autres travaux d'intérêt général ou encore la constitution de servitudes, la Commune peut, en application des art. 125 à 134 de la Loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974, appeler les mandants à une participation financière, leur immeuble jouissant ainsi d'une plus-value.

#### **ART. 67      PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLIC**

Si l'intérêt général l'exige, tout propriétaire est tenu, après contact avec la Municipalité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, sans indemnité, des horloges, conduites et appareils d'éclairage public, plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de signalisation routière, de niveau d'hydrant, de repères de canalisation et autres installations du même genre.

#### **ART. 68      DISPONIBILITE DES TERRAINS**

<sup>1</sup> Les parcelles n° 126, 161, 172, 180, 181, 309, 406, 424, 425, 428, 429, 446, 448, 465, 533, 539, 545, 556, 558, 600, 743, 781, 783, 785, 786 et 787 doivent être construites dans un délai de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Plan d'affectation.

<sup>2</sup> A l'issue de ce délai, les propriétaires qui n'ont pas réalisé au moins 60 % du potentiel constructible alloué à leur parcelle par le Règlement s'exposent à être taxés conformément à l'art. 52 LATC.

---

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 69      DEROGATIONS**

<sup>1</sup> La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC à toutes les règles du présent règlement, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

<sup>2</sup>La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC. La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire; elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

#### **ART. 70 DROIT SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

#### **ART. 71 ENTREE EN VIGUEUR – DOCUMENTS ABROGES**

<sup>1</sup>Le Plan d'affectation et son règlement sont approuvés par le Département compétent et entrent en vigueur conformément aux conditions fixées par l'art. 43 LATC. Le Plan d'affectation abroge, au sein de son périmètre, le Plan des zones du 9 mars 1984.

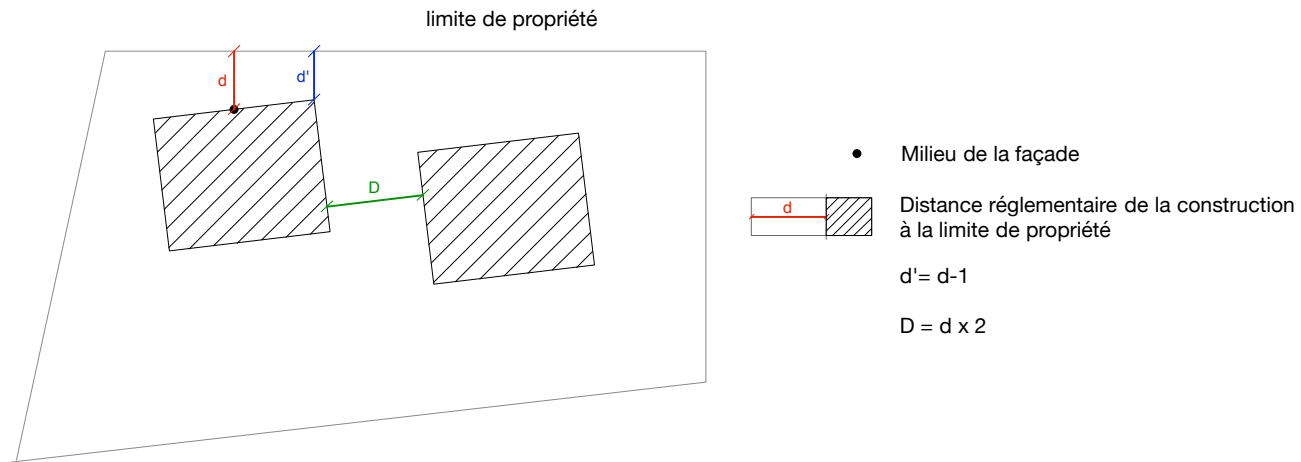
<sup>2</sup>Les plans suivants sont abrogés:

- le Plan d'extension partiel "Les Devants" du 15 août 1973
- le Plan d'extension partiel "Est" du 5 novembre 1980
- le Plan d'extension partiel "Les Coteaux" du 28 novembre 1986
- le Plan partiel d'affectation "Les Rippes" du 16 juin 2011

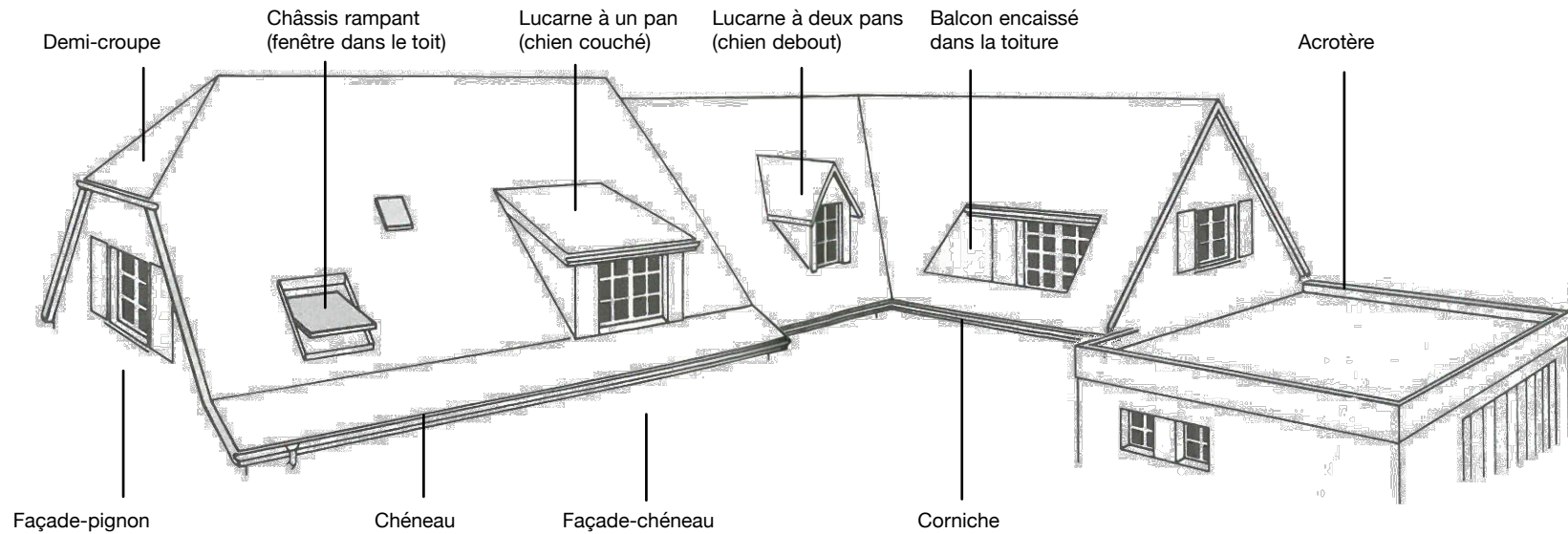
**UTILISATION ACTUELLE ET PROJETEE (A TITRE INDICATIF) DES ZONES AFFECTEES A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT ET 18 LAT (CF. ART. 10 ET 18) ET DE LA ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 18 LAT (CF. ART. 17)**

<b>Parcelle</b>	<b>Destination</b>
2	Salle polyvalente communale, terrain de sports, remontées mécaniques, pistes de ski, buvette du téléski, accrobranche
17	Abri communal
24	Déchetterie communale
41	Station d'épuration
162 et 183	Camp de vacances
276 et 285	Place et parking publics
290	Cimetière communal
383	Eglise
444, 735	Remontées mécaniques, pistes de ski

*Distances aux limites:*



*Glossaire de la construction:*



## DANGERS NATURELS – PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

GPP: Glissements profonds permanents

GSS: Glissements superficiels spontanés

CPB: Chutes de pierres et de blocs

EFF: Effondrements

Dispositions applicables	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels						
	1 GPP	2 GSS	3 CPB	4 CPB+	5 EFF	6 EFF + GSS	7 CPB + EFF
<p>Des mesures de protection individuelles contre les glissements profonds permanents doivent être déterminées selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation sur la parcelle <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.</li> </ul> </li> <li>• Gestion des eaux <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toute modification des conditions d'écoulement des eaux de surface ou souterraines est interdite. Cet objectif sera atteint en veillant à respecter les principes suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants</li> <li>- Pas d'infiltration d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain)</li> <li>- Evacuation des eaux pluviales par un système de drainage</li> <li>- Vérification de l'étanchéité des canalisations devant être conçues pour supporter les cisaillements</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Construction du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et de suivi de l'exécution des terrassements doit être défini avant le début des travaux.</li> <li>– Un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini.</li> <li>– Les constructions doivent respecter une distance de retrait par rapport au sommet des talus en glissement.</li> <li>– La déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai, doit être évitée.</li> </ul> </li> </ul>	X						



	1 GPP	2 GSS	3 CPB	4 CPB+	5 EFF	6 EFF + GSS	7 CPB + EFF
<ul style="list-style-type: none"> <li>– La déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai, doit être évitée.</li> <li>– Pour certaines constructions sensibles (piscines, machines de précision, etc.), il faut tenir compte des mouvements millimétriques.</li> </ul>	X						
<p>Des mesures de protection individuelles contre les glissements superficiels spontanés doivent être déterminées selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation sur la parcelle <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.</li> </ul> </li> <li>• Stabilité des talus <ul style="list-style-type: none"> <li>– La pente ne doit pas être augmentée, ou un concept de mesures de soutènement doit être défini.</li> <li>– Il ne doit pas y avoir de surcharge par remblai.</li> <li>– Les matériaux ne doivent pas être remplacés par des matériaux moins drainants</li> <li>– Les eaux ne doivent pas être infiltrées en amont et dans la zone de glissement, sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain.</li> <li>– Les eaux pluviales doivent être évacuées par un système de drainage.</li> <li>– Les canalisations doivent être conçues pour supporter les cisaillements et leur étanchéité doit être vérifiée.</li> </ul> </li> <li>• Construction du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et de suivi de l'exécution des terrassements doit être défini avant le début des travaux.</li> <li>– Un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini.</li> <li>– Les constructions doivent respecter une distance de retrait par rapport au sommet des talus en glissement.</li> <li>– La déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai, doit être évitée.</li> <li>– La déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai, doit être évitée.</li> <li>– Les eaux claires ne doivent pas être infiltrées dans les terrains en glissement.</li> <li>– Pour certaines constructions sensibles (piscines, machines de précision, etc.), il faut tenir compte des mouvements millimétriques.</li> </ul> </li> </ul>		X				X	

	1 GPP	2 GSS	3 CPB	4 CPB+	5 EFF	6 EFF + GSS	7 CPB + EFF
<p>Des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et de blocs doivent être déterminées selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les parois et les ouvertures du bâtiment exposé au danger doivent être renforcées et privilégiées dans les façades du côté opposé aux chutes de pierres (façade aval). Le cas échéant, les ouvertures du côté exposé aux chutes (façade amont) sont de petites dimensions et protégées avec des verres de sécurité ou des volets renforcés.</li> <li>– Un concept de toit plat avec revêtement amortissant est à privilégier.</li> <li>– En cas d'implantation basse du bâtiment, dans laquelle le toit pourrait être touché par des chutes de pierres ou de blocs, les ouvertures en toiture (fenêtres de toit) sont proscrites ou privilégiées dans une zone non atteinte par les chutes.</li> </ul> </li> <li>• Aménagements intérieurs et extérieurs <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les espaces intérieurs doivent faire l'objet d'un concept d'utilisation approprié, en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation, aux étages atteints par les chutes de pierres et blocs et leurs rebonds.</li> <li>– Des ouvrages d'entrave à la propagation (mur de retenue, fosse de réception, écran pare-pierres) doivent être réalisés à l'amont des bâtiments et des aménagements extérieurs sensibles.</li> </ul> </li> </ul>			X				X
<p>Les nouvelles constructions et les transformations lourdes (surélévation, agrandissement) sont proscrites dans les secteurs à danger élevé (rouge) de chutes de pierres et de blocs.</p>				X			
<p>Des mesures de protection individuelles contre les effondrements doivent être déterminées selon les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des eaux <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le concept d'évacuation des eaux claires doit être défini clairement sur les plans d'enquête; le cas échéant, une infiltration des eaux claires de manière diffuse doit être privilégiée.</li> </ul> </li> <li>• Construction du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> <li>– La statique des constructions doit être assurée par la mise en oeuvre de solutions constructives (fondations adaptées favorisant un élargissement et une rigidification des semelles de fondation ou, de préférence, mise en oeuvre d'un radier général).</li> <li>– Un contrôle du fond de fouille par un spécialiste doit être prévu.</li> </ul> </li> </ul>					X	X	X